



RAPPORT ANNUEL LEC 2023

Article 29 de la Loi Energie et Climat

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion Solutions d'Epargne et d'Assurance (SEA) est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les conditions d'applications de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) ;
- Le décret du 6 septembre 2017 qui modifie le décret D533-16-1 du Code Monétaire et Financier, et le décret du 29 décembre 2016, qui modifie l'article L. 533-22-1 du même code, pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- Le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- Le règlement délégué SFDR 2019/2088
- Le Règlement « Taxonomie ».

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- La manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

SEA a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE. Ce rapport est publié annuellement sur le site internet de SEA. Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

2. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

SEA est une société de gestion indépendante agréée le 23 décembre 1991, sous le numéro GP 91-032, en tant que société de gestion de portefeuille des Marchés Financiers, Celle-ci gère un fonds au titre de la Directive AIFM.

Pour la gestion de son FIA – PEA Arnica (FR0013331279 PART C – FR0013311287 PART F) et de ses mandats de gestion, SEA a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux. La politique d'investissement de SEA n'est donc, à ce jour, ni fixée, ni limitée par ces règles.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

SOLUTIONS D'EPARGNE ET D'ASSURANCE

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION FINANCIERE – AFG
COURTAGE D'ASSURANCES – ORIAS N°08040586

2, Rue La Fayette – 54000 NANCY – Tél. 03 83 30 20 53 – E-mail : contact@sea-finance.com
SAS AU CAPITAL DE 152 000€ - RCS NANCY B 381 609 783



De ce fait, la Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

SEA et le FIA qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG. De ce fait, SEA a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG. Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques, mais en fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.

Les porteurs de parts du FIA sont informés dans chaque prospectus de l'absence de la prise en compte des critères ESG et de durabilité.

Le FIA géré par SEA relève du champ d'application de l'article 6 du règlement SFDR. Aucun produit financier ne relève des articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

La stratégie d'investissement de SEA ne s'appuie pas sur des critères ESG/Climat. Néanmoins, SEA conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- Séparation et indépendance des organes sociaux,
- Qualité et compétence du management,
- Pratique de rémunération des dirigeants,
- Exclusion de certains secteurs d'activité.

4. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

SEA n'a, que ce soit dans la gestion du FIA ou encore dans le cadre de la gestion sous mandat, aucun objectif d'investissement durable. De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

SEA est une société de gestion entrepreneuriale de 5 collaborateurs dont 4 hommes et 1 femme. L'équipe de gestion se compose de 3 gérants de sexe masculin. Le ratio hommes/femmes de la SGP s'élève à 20% tandis que celui du FIA est établi à 0%. Le faible pourcentage de ces ratios s'explique par la difficulté de recrutement dans le domaine de la gestion en province mais aussi par la petite taille de la société de gestion. En effet, le moindre changement dans les collaborateurs entraîne d'importantes variations dans l'équilibre hommes/femmes.

Néanmoins, SEA espère atteindre un équilibre de ce ratio lors de prochains recrutements.

SOLUTIONS D'ÉPARGNE ET D'ASSURANCE

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE LA GESTION FINANCIÈRE – AFG
COURTAGE D'ASSURANCES – ORIAS N°08040586



5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT / STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS

La Société assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société publie sur son site un compte-rendu de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Les investissements sous-jacents au FIA de SEA ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie). De ce fait, SEA n'a adopté aucune méthodologie particulière dans ce sens et ne s'impose aucune règle en la matière.

7. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

SEA a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.

8. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE BIODIVERSITE

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, SEA et le FIA Arnica (LEI n° 969500NU1KFULO5IVD52 et 9695001VUOS54OK96187) n'ont pas pris en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, pour les raisons identiques à celle exposées au chapitre 2 ci-dessus relatives aux critères ESG.

Les PAI concernent notamment les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption...

Néanmoins, elle continue d'examiner et de considérer ses obligations réglementaires et adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.

9. DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

La stratégie de gestion est exclusivement liée à la performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

10. DEMARCHES D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.